

figurent au paragraphe 245 de son rapport²⁹, concernant l'adoption de mesures spéciales pour le recrutement des femmes, a pris connaissance des paragraphes 246 et 247 dudit rapport, et prie la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès accomplis à cet égard;

2. *Accueille également avec satisfaction* les recommandations de la Commission qui figurent au paragraphe 252 de son rapport concernant la diversification des sources de recrutement, y compris le recours aux services nationaux de recrutement;

3. *Prie* la Commission :

a) De faire une étude sur la mobilité des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, y compris la fréquence et la durée moyenne de leurs affectations dans des lieux différents;

b) De réexaminer la portée de l'indemnité pour frais d'études en fonction du but dans lequel elle a été initialement approuvée;

4. *Prie également* la Commission de réexaminer la question de l'âge de départ obligatoire à la retraite pour le personnel des organisations appliquant le régime commun et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

IV

1. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et, par son intermédiaire, les autres chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, d'encourager les efforts visant à maintenir et à renforcer le régime commun pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi;

2. *Prie également* les chefs de secrétariat des organisations participantes, par l'intermédiaire du Secrétaire général, d'informer leurs organes directeurs respectifs de la présente résolution;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de veiller à ce que leurs représentants auprès des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies soient informés des positions qu'ils ont prises à l'Assemblée générale sur les questions relatives aux conditions d'emploi;

4. *Exprime son inquiétude* au sujet des mesures prises par certaines organisations participantes, qui ont entraîné des disparités dans le régime commun des Nations Unies;

5. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de faire rapport en détail à l'Assemblée générale, lors de ses futures sessions, sur l'examen et l'application des décisions et recommandations de la Commission par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

40/245. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/246 du 18 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations

Unies a présenté pour 1985 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse³⁴, le chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale²⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁵,

Se félicitant de l'amélioration de la situation actuarielle de la Caisse dont témoigne l'évaluation arrêtée au 31 décembre 1984,

I

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

1. *Prend acte* du chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale²⁹ et de la section III.C.5 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies³⁴;

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, agissant en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

a) De faire une étude comparative du montant des prestations et du rapport entre ces prestations et les traitements, dans le régime des pensions des Nations Unies et dans celui du pays servant de point de comparaison;

b) D'achever l'examen des méthodes appliquées pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le montant de ladite rémunération et pour l'ajuster entre deux révisions complètes, compte tenu de la fourchette fixée pour la marge entre les rémunérations nettes, des vues exprimées à la session en cours³⁶, notamment de celles relatives à l'évolution de la rémunération considérée aux fins de la pension et à l'évolution des pensions au cours des dernières années, et des différentes caractéristiques des deux fonctions publiques, et de présenter ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

3. *Reporte* à sa quarante et unième session tout nouvel examen de la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant la modification à apporter à l'alinéa b de l'article 54 des statuts de la Caisse, figurant dans le rapport du Comité mixte pour 1984³⁷ et, dans l'intervalle, prolonge la suspension de l'application de la procédure d'ajustement prévue audit article;

II

MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET REEXAMEN DU SYSTEME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

1. *Décide* que la pension de retraite maximale payable à un participant ayant le rang de secrétaire général adjoint, de sous-secrétaire général ou un rang équivalent qui cesse ses fonctions le 1^{er} avril 1986 ou après cette date ne pourra pas dépasser 60 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable, pour la classe considérée, à la date de la cessation de service; toutefois, le montant ainsi calculé ne pourra pas être inférieur à la pension maximale, du montant annuel normal, payable à un participant de la classe D-2 prenant sa retraite à la même date, et un participant qui, au 31 mars 1986, aura droit à une pension plus

³⁴ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 9 (A/40/9).

³⁵ A/40/848.

³⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Cinquième Commission, 29^e, 37^e, 38^e, 44^e à 46^e, 48^e, 50^e, 53^e et 67^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³⁷ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 9 (A/39/9 et Corr.1 et 2).

élevée, du fait de sa participation jusqu'à cette date, bénéficiera du montant plus élevé de ladite pension;

2. *Décide* que la pension payable à un participant de la catégorie des administrateurs ou d'un rang supérieur dont la rémunération considérée aux fins de la pension a été réduite au 1^{er} janvier 1985 ne pourra pas être inférieure à un montant calculé conformément à l'article supplémentaire C des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui figure dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier plus avant la méthode de calcul de la somme en capital, compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission, et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

4. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en vue d'éviter, ou d'atténuer sensiblement, des inégalités de prestations entre, d'une part, les participants qui ont déjà cessé leurs fonctions ou qui sont sur le point de le faire et, d'autre part, ceux qui cesseront leurs fonctions par la suite :

a) De prendre des dispositions pour appliquer, si possible avec effet au 1^{er} juillet 1986, les mesures qui relèvent de sa compétence;

b) De recommander à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, les mesures supplémentaires qui appelleraient une décision de l'Assemblée;

5. *Reporte* à sa quarante et unième session tout nouvel examen de la question du taux de cotisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale, lors de ladite session, ses recommandations concernant des mesures d'économie supplémentaires, de façon qu'à l'avenir il ne soit plus nécessaire d'accroître les obligations à la charge des Etats Membres;

6. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de réexaminer le système d'ajustement des pensions et, en particulier, d'envisager de réduire la marge entre l'équivalent en monnaie locale de la pension calculée en dollars des Etats-Unis et la pension en monnaie locale, et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

7. *Modifie*, avec effet au 1^{er} janvier 1986, les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en y apportant les changements indiqués dans l'annexe à la présente résolution et ceux qui en découlent pour les renvois internes, sans effet rétroactif, si ce n'est que l'article supplémentaire C des statuts sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1985, conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution 39/246 de l'Assemblée générale, et que l'alinéa d de l'article 28 sera applicable à compter du 1^{er} avril 1986;

8. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'examiner la question du taux de cotisation qui devrait être payable, pour les périodes d'affiliation postérieures au 31 mars 1986, dans le cas des participants touchés par la décision énoncée au paragraphe 1 de la présente section, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, des recommandations précises tendant à modifier, si besoin est, à compter du 1^{er} avril 1986, l'article 25 des statuts de la Caisse;

³⁸ *Ibid.*, quarantième session, Cinquième Commission, 29^e, 44^e et 50^e stances.

III

COMPOSITION DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Invite les organes compétents des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à revoir le nombre des membres et la composition du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, compte tenu, dans la mesure du possible, des vues exprimées à la session en cours³⁸, et à soumettre leurs conclusions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité mixte, en temps voulu pour que l'Assemblée puisse se prononcer en la matière au plus tard lors de sa quarante-deuxième session;

IV

ADMISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL A LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rappelant sa résolution 34/96 du 13 décembre 1979 sur les dispositions transitoires relatives à la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

Décide d'admettre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'alinéa c de l'article 3 des statuts de la Caisse, avec effet au 1^{er} janvier 1986;

V

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

VI

DEPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 16 995 700 dollars pour l'exercice biennal 1986-1987, ainsi que des dépenses additionnelles d'un montant net de 173 300 dollars pour 1985.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

ANNEXE

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 28

PENSION DE RETRAITE

Insérer le texte suivant en tant qu'alinéa d et modifier la désignation des alinéas d à g actuels pour se lire e à h :

"d) i) Toutefois, sous réserve des dispositions du sous-alinéa ii ci-dessous, la pension du montant annuel normal, calculée conformément aux dispositions applicables des alinéas b ou c ci-dessus, payable à un participant ayant le rang de secrétaire général adjoint, de sous-secrétaire général ou un rang équivalent qui cesse ses fonctions le 1^{er} avril 1986 ou après cette date ne peut dépasser, à la date de la cessation de service :

- "a. 60 p. 100 du montant de sa rémunération considérée aux fins de la pension à la date de la cessation de service; ou
- "b. Le montant maximal de la pension payable, en vertu des mêmes dispositions des alinéas b ou c ci-dessus, à un participant de la classe D-2 (se trouvant depuis cinq ans à l'échelon le plus élevé de cette classe au moment de la cessation de service) comptant 35 années d'affiliation et cessant ses fonctions à la même date que le participant,

le plus élevé de ces deux montants étant retenu.

"ii) Toutefois, la pension payable à un participant auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa i ci-dessus ne peut pas être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1986."

Article 40

EFFET DE LA REPRISE DE LA PARTICIPATION

Remplacer le sous-alinéa ii de l'alinéa c par le texte suivant :

- "ii) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d ci-dessus, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, selon le cas, conformément aux articles 28, 29 ou 30, ladite pension étant calculée en fonction de la durée de la période d'affiliation supplémentaire; toutefois, cette pension ne peut être convertie, dans sa totalité ou en partie, en une somme en capital et est exclue du champ d'application des dispositions concernant les montants minimaux."

Ajouter l'article suivant :

"Article supplémentaire C"

"MESURES TRANSITOIRES"

"a) A compter du 1^{er} janvier 1985, notwithstanding les dispositions de l'alinéa h de l'article premier, la rémunération moyenne finale d'un participant de la catégorie des administrateurs ou d'un rang supérieur qui, au 31 décembre 1984, était affilié à la Caisse, comptait à cette date au moins 36 mois civils complets d'affiliation, et dont la rémunération considérée aux fins de la pension s'est trouvée réduite par l'application du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985, sera calculée selon celle des méthodes de calcul prévues respectivement à l'alinéa h de l'article premier et à l'alinéa b du présent article qui aboutit pour le participant à la pension du montant annuel normal le plus élevé.

"b) i) La rémunération moyenne finale maximale à laquelle le participant aurait eu droit en application de l'alinéa h de l'article premier s'il avait cessé ses fonctions le 31 décembre 1984 ou à une date ultérieure précédant sa cessation de service effective sera appliquée à sa période d'affiliation jusque et y compris la date à laquelle il a pour la première fois atteint cette rémunération moyenne finale;

"ii) La rémunération moyenne finale calculée conformément à l'alinéa h de l'article premier sera appliquée à sa période d'affiliation postérieure à cette date;

"iii) La pension du montant annuel normal payable en application des dispositions des alinéas b ou c de l'article 28 sera calculée en ajoutant à la pension calculée sur la base de la période d'affiliation visée au sous-alinéa i ci-dessus la pension calculée sur la base de la période d'affiliation visée au sous-alinéa ii ci-dessus, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'alinéa d de l'article 28.

"c) Néanmoins, et notwithstanding les dispositions de l'alinéa d de l'article 28, la pension du montant annuel normal payable à un participant en application de l'alinéa b ci-dessus ne sera pas inférieure à la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé ses fonctions à la date à laquelle il a pour la première fois atteint la rémunération moyenne finale maximale."

40/246. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban³⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 427 (1978) du

3 mai 1978, 434 (1978) du 18 septembre 1978, 444 (1979) du 19 janvier 1979, 450 (1979) du 14 juin 1979, 459 (1979) du 19 décembre 1979, 474 (1980) du 17 juin 1980, 483 (1980) du 17 décembre 1980, 488 (1981) du 19 juin 1981, 498 (1981) du 18 décembre 1981, 501 (1982) du 25 février 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 523 (1982) du 18 octobre 1982, 529 (1983) du 18 janvier 1983, 536 (1983) du 18 juillet 1983, 538 (1983) du 18 octobre 1983, 549 (1984) du 19 avril 1984, 555 (1984) du 12 octobre 1984, 561 (1985) du 17 avril 1985 et 575 (1985) du 17 octobre 1985,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980, 36/138 A du 16 décembre 1981, 36/138 C du 19 mars 1982, 37/127 A du 17 décembre 1982, 38/38 A du 5 décembre 1983 et 39/71 A du 13 décembre 1984,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 70 446 000 dollars (soit un montant net de 69 446 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, par la section IV de la résolution 39/71 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 avril au 18 octobre 1985 inclus;

II

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 23 482 000 dollars (soit un montant net de 23 148 666 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, par la section IV de la résolution 39/71 A de l'Assemblée générale et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 octobre au 18 décembre 1985 inclus;

III

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 48 263 000 dollars pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 décembre 1985 au 18 avril 1986 inclus;

³⁹ A/40/844.

⁴⁰ A. 40.954.